

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2014 – MH – 08 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale
Santa Maria Assunta, sise sur la commune de Brando (Haute-Corse)

Le préfet de Corse,
préfet du département de Corse-du-Sud,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI et notamment les articles L 621-25 et suivants, R 621-53 et suivants et D 612-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M.Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014023-0001 en date du 23 janvier 2014 portant délégation de signature à M. François Laquière, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 09/12/2013

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'église paroissiale Santa Maria Assunta présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Santa Maria Assunta, en totalité, y compris son terrain d'assiette l'unissant au deux autres édifices, et les murs de soutènement qui le délimitent, le tout sis sur la commune de Brando (Haute-Corse), sur la parcelle n° 142, d'une contenance de 4a 3ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de Brando depuis une date antérieure au 1^{er} janvier à 1956.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le : 07 AVR. 2014

pour le préfet de Corse et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


François LAQUIÈZE